

REPOBLIKAN'Y MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ORGANE DE COORDINATION DES ACTIONS
STRATEGIQUES POUR LA DIPLOMATIE VERTE
ET DES ORGANISMES RATTACHES

OFFICE NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT



Antananarivo, le 18 AOUT 2021

N°128 /2021/MEDD/OCDVOR/ONE/DG/DIEDD.ans

A

Monsieur le Coordonnateur National du
Programme de Développement des
Filières Agricoles Inclusives (DEFIS)

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATION
<ul style="list-style-type: none">Permis Environnemental des travaux de réhabilitation du périmètre irrigué de Maromena par le Programme de Développement des Filières Agricoles Inclusives (DEFIS) dans la Commune Rurale de Behara, District d'Amboasary-Sud, Région Anosy.....Cahier de Charges Environnementales des travaux de réhabilitation du périmètre irrigué de Maromena par le Programme de Développement des Filières Agricoles Inclusives (DEFIS) dans la Commune Rurale de Behara, District d'Amboasary-Sud, Région Anosy.....	01	<p>« Pour notification »</p> <p>Le Directeur Général De l'Office National Pour L'Environnement</p> <p>NOTSON Rija Herisolo</p>



Office National pour l'Environnement

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tar indrazana – Fandrosoana

Antananarivo, le **18 AOUT 2021**

N° 36/21 - MEDD/ONE/DG/PE

PERMIS ENVIRONNEMENTAL
FAHAZOAN-DALANA MOMBA NY TONTOLO IAINANA

- Vu le décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement, modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 ;

Araka ny didim-panjakana laharana faha-99-954 tamin'ny 15 desambra 1999 mikasika ny fampifaneranana ny fampiasam-bola amin'ny tontolo iainana, novain'ny didim-panjakana laharana faha-2004-167 tamin'ny 03 febroary 2004 ;

- Vu le rapport d'évaluation environnementale du dossier d'Etude d'Impact Environnemental (EIE), et après avis technique favorable des membres du Comité Technique d'Evaluation ad hoc (CTE) sur le projet de :

Araka ny tatitra mikasika ny fanombanana momba ny tontolo iainana ny antontan-taratasy mikasika ny fanadihadiana momba ny fiantraika amin'ny tontolo iainana (FMFTI), ary rehefa naitazo ny hevitra ara-teknika arahim-pankasitrahana ny mpikambana ao amin'ny Komity Teknika momba ny fanombanana saha (KTF) mikasika ny tetikasa:

Réhabilitation du périmètre irrigué Maromena
Fanarenana ny lemaka voatondraka Maromena

Commune Rurale : Behara
Kaominina Ambanivohitra

District : Amboasary Atsimo
Distrika

Région : Anosy
Faritra

A.- Conformément aux dispositions des articles 2, 6 et 27 (nouveaux) du décret modifié n° 99-954 du 15 décembre 1999, il est octroyé un PERMIS ENVIRONNEMENTAL,

Araka ny fepetra voalazan'ny andininy faha-2, faha-6 sy faha-27 (vaovao) amin'ny didim-panjakana izay novaina laharana faha-99-954 tamin'ny 15 décembre 1999, dia omena ny FAHAZOAN-DALANA MOMBA NY TONTOLO IAINANA,

Au nom de : Programme de développement des filières agricoles inclusives (DEFIS)

Domicilié à : Bâtiment du MAEP Lot IPA 112 – Anosimasina Itaosy



Sous réserve du respect du Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) valant Cahier de Charges Environnementales qui est annexé au Permis Environnemental, à peine de sanctions prévues par les articles 34 à 37 (nouveaux) du décret modifié n° 99-954 ;

Izay miaraka amin'ny fanajana ny Drafitra Itantanana ny Tontolo Iainana mikasika ny Tetikasa (DITIT) izay manandanja toy ny Bokin'andraikitra momba ny tontolo iainana ka mitovana amin'ny fanomezan-dàlana momba ny tontolo iainana, raha tsy izany dia hiharan'ny sazy voalaza ao amin'ny andininy faha-34 ka hatramin'ny faha-37 (vaovao) amin'ny didim-panjakana izay novaina laharana faha-99-954 ;

B.- Le présent Permis Environnemental est valable :

Ity Fahazoan-dàlana momba ny tontolo iainana ity dia manan-kery:

(i) sous réserve du respect du Cahier de Charges Environnementales par le Promoteur ;

raha voahajan'ny tompon-kevitra mpanorina ny bokin'andraikitra momba ny tontolo iainana ;

(ii) jusqu'à l'obtention d'un quitus environnemental, en cas de fermeture du projet (cf. art. 30 (nouveau) du décret modifié n° 99-954) ;

hatramin'ny fahazoana ny fanafahana andraikitra momba ny tontolo iainana, raha misy ny fifaranan'ny tetikasa (jereo and. 30 (vaovao) amin'ny didim-panjakana izay novaina laharana faha-99-954) ;

(iii) le cas échéant, jusqu'à la modification de l'envergure effective du projet dont les cas seront précisés par voie réglementaire (cf. art. 14 (nouveau) du décret modifié n° 99-954).

amin'ny tranga izay mety hiseho, hatramin'ny fanovana ny tena halehiben'ny tetikasa ka ny tranga momba izany dia ho faritana amin'ny alalan'ny didy amam-pitsika (jereo and. 14 (vaovao) amin'ny didim-panjakana izay novaina laharana faha-99-954).

Par déléation,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**



Office National pour l'Environnement

(+261) 34 45 381 08 – (+261) 32 43 075 97 – (+261) 20 22 25 99 – one@pnae.mg

Immeuble IFANOMEZANTSOA II, Escalier Ranavalona I, Analakely – BP 822 Antananarivo 101 - Madagascar



Office National pour l'Environnement

CAHIER DE CHARGES ENVIRONNEMENTALES

TRAVAUX DE REHABILITATION DU PERIMETRE IRRIGUE MAROMENA
DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES FILIERES AGRICOLES
INCLUSIVES (DEFIS)

COMMUNE RURALE DE BEHARA
DISTRICT D'AMBOASARY ATSIMO
REGION ANOSY

Permis environnemental

N° 36 /2021/MEDD/ONE/DG/PE du 18 AOUT 2021

Cahier de Charges Environnementales

I OBJET

Article premier. - Le présent Cahier de Charges Environnementales (CCE) est assigné au Programme de Développement des Filières Agricoles Inclusives (DEFIS), ci-après désigné « Promoteur » ou « Maître d'ouvrage ».

Sont également soumis aux prescriptions du présent CCE les entreprises prestataires de services de ce projet et l'association des usagers de l'eau désignés ci-après respectivement « Entrepreneur » et « Association des Usagers de l'Eau », concernés tant pour la réalisation des travaux que pour leur contrôle et suivi.

Ces différents intervenants seront dénommés "Parties prenantes" dans ce CCE, chacun en ce qui les concerne

Le présent CCE définit ainsi les engagements des différentes parties prenantes dans le cadre des dispositions à prendre concernant les travaux d'aménagement du périmètre irrigué Maromena, Commune Rurale de Behara, District d'Amboasary Atsimo, Région Anosy.

II GENERALITES SUR LE PROJET

Article 2.- Le Programme de Développement des Filières Agricoles Inclusives (DEFIS) est sous tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture et financé par le FIDA (Fonds International pour le Développement Agricole), la Banque Africaine de Développement (BAD), l'OFID (Fonds de l'OPEP pour le Développement International). Sa principale mission consiste à la transformation des agricultures familiales par l'adoption à grande échelle de systèmes de production performants et résilients et leur intégration dans des filières agricoles rémunératrices.

Article 3.- Le projet concerne l'aménagement et le renforcement du réseau hydro-agricole dans le site Maromena, Commune Rurale de Behara, District d'Amboasary Atsimo.

Article 4.- Les aménagements du projet sont :

- la construction d'un barrage de dérivation, constitué d'un radier en béton armé de forme rectangulaire de 26 m de longueur, 7,5 m de largeur et 0,20 m d'épaisseur, la protection des ouvrages par enrochement en aval : 26 m x 3,5 m x 0,20 à 1 m en amont 26 m x 2,5 m x 0,20 à 1 m, d'un par fouille en béton armé de forme trapézoïdale, d'un seuil en béton cyclopéen, d'une prise principale, vanne de chasse fermée par portail métallique, mur d'encrages en béton armé en rive droite, mur de protection en rive gauche en béton armé, construction d'une digue de protection en terre en amont du barrage,
- la construction d'avant canal au point métrique 6,
- la construction d'un dessableur en béton armé 10 m x 1,2 m x 1,2 m x 0,15 m au point métrique 34,70,
- la création d'un bache au point métrique 149,00 composé de : construction des culées en maçonnerie de moellons, se reposant sur une semelle en béton armé ; construction de corps de la bache en béton armé, et construction de mur en aile en béton armé à l'entrée et à la sortie d'ouvrage,
- la construction d'un dalot 7 m x 1 m x 0,20 m x 0,10 m, et d'un dessableur en béton armé au point métrique 160,
- la construction d'une passerelle constituée d'une dalle en béton armé, et deux culées en maçonnerie de moellons au point métrique 770, et 815 : 4,5 m x 1,2 m x 0,20 m,
- la construction d'un partiteur à deux directions en béton armé au point métrique 864,
- la construction d'une passerelle aux points métriques 1338 et 1702: dalle en béton armé, culées en maçonnerie de moellons avec semelles en béton armé,
- la démolition d'une passerelle et construction d'un dessableur en béton armé 10m x 1,2 m x 1,20 m au point métrique 1517,
- la réhabilitation d'un dalot au point métrique 1012, d'une dalle en béton armé, culée en maçonnerie de moellons 2,30 m x 2 m x 0,20 m,
- la construction de 29 prises entre les points métriques 932 et 1994 : ouvrage de tête en béton ordinaire, reposant sur une semelle de 10 cm, mise en place de vanne métallique à tirette, prise en béton armé avec tuyaux en PVC,
- la réhabilitation d'un passage à zébus au point métrique 2519 : 6,30 m x 8,65 m x 0,20 m,

- la réhabilitation du passage à charrette aux points métriques 3346 et 4459 ; réfection d'enduit et mise en place de dalle en béton armé,
- la construction des canaux bétonnés de forme rectangulaire 22 m x 10 m x 16 m x 23 m , aux points métriques 2980, 3225, 4056, 4191,
- la construction d'un canal remblai au point métrique 4079 : ouvrage de forme trapézoïdale,
- la construction d'une bache au point métrique 4722,00
- la réhabilitation de régulateur au point métrique 1472, et démolition d'un régulateur au point métrique 2788,
- la construction 19 prises sur le canal principal rive gauche entre les points métriques 20 et 1985,
- la construction des passages inférieures aux points métriques 85 et 217,
- la construction d'une bache 0 m x 0, 60 m x 2,00 m au point métrique 1575,

Article 5.- Cet ensemble permet d'irriguer une superficie de 280 ha en toute saison.

III PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 6.- Suite à une évaluation favorable du dossier d'EIES des travaux de réhabilitation du périmètre irrigué Maromena, Commune Rurale de Behara, par le Comité Technique d'Evaluation ad hoc (CTE), le Permis Environnemental est octroyé au projet conformément aux dispositions du décret n°99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE), modifié par le décret 2004-167 du 3 février 2004.

Article 7.- Le Permis Environnemental délivré par l'ONE correspond exclusivement aux travaux de réhabilitation du périmètre irrigué Maromena, et le plan social du projet.

Article 8.- Le Promoteur s'engage à faire une déclaration préalable à l'ONE et remettre une étude complémentaire dégageant les impacts et mesures additionnelles en 07 exemplaires avec la version électronique, pour tout engagement de nouvelle activité (extension, diversification d'activités) non définie dans le présent CCE.

L'ajustement du présent CCE par rapport aux modifications apportées au projet initial constitue un préalable obligatoire à tout commencement d'autres activités.

Article 9.- L'évaluation du dossier EIES permet de conclure l'existence d'impacts négatifs qui sont gérables sous réserve du respect effectif du présent CCE par le Promoteur.

Article 10.- Le CCE annexé au Permis Environnemental, fait partie intégrante du dossier EIES incluant le Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP), le complément d'informations et le rapport de la participation du public à l'évaluation. Toutefois, le présent CCE demeure prépondérant si des contradictions subsistent au niveau desdits dossiers.

Article 11.- Le Promoteur s'engage à respecter effectivement les dispositions du présent CCE. Le non-respect des prescriptions du CCE entraîne l'engagement des procédures de sanctions prévues par les articles 34 à 37 du Décret MECIE.

Article 12.- Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet, le Promoteur est tenu de se conformer aux différentes dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant son domaine d'activités au niveau des Ministères sectoriels, des autorités Communale et Régionale concernées.

Article 13.- Dans le cadre de ses activités, le Promoteur doit respecter les us et coutumes, ainsi que la tradition de sa zone d'implantation pour assurer son insertion sociale.

Article 14.- Afin d'assurer une gestion adéquate de l'environnement dans le cadre du projet, le Promoteur s'engage à :

- faire respecter les engagements contenus dans le présent CCE
- élaborer et mettre en application des procédures de protection de l'environnement sur les différents chantiers ;
- contrôler au quotidien les travaux de chantier, les installations et les activités des entrepreneurs;
- surveiller la qualité d'exécution et l'approbation des travaux d'environnement (mesures d'atténuation, de compensation et de mise en valeur) ;

Article 15.- Pour assurer le respect des exigences environnementales par les entrepreneurs, le présent CCE doit être intégré dans leurs contrats. Les règles contractuelles sont établies en fonction des aspects et des impacts environnementaux en cause, des exigences légales associées aux travaux et des autres exigences auxquelles le Promoteur se conformera.

Article 16.- Le Promoteur reste le premier responsable de la bonne gestion technique et environnementale de son projet. Tout contrat de partenariat conclu dans le cadre de ce projet est également soumis au présent CCE. A cet effet, le Promoteur est tenu d'informer et de faire respecter le présent CCE par ses partenaires.

Article 17.- À tout moment, les Collectivités Territoriales Décentralisées (Région, Commune) ainsi que les services/organismes techniques déconcentrés concernés, les représentants des organismes de conservation et de développement et les Associations locales sont invités à envoyer directement à l'ONE leurs remarques et constats sur la réalisation du présent CCE par le Promoteur.

Article 18.- Le présent CCE ne demeure pas figé, l'ONE en concertation avec les membres du Comité de Suivi Environnemental, se réserve le droit de le modifier ou de le réajuster, en fonction des rapports de suivi établis par le Promoteur ou suivant les travaux de suivi coordonnés par l'ONE ou de contrôles assurés conjointement par les Ministères chargés respectivement de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Eau, de la Population et de l'Aménagement du Territoire ou des éventuels changements de textes en vigueur.

IV LE RAPPORT DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL (RSE) ET LE RESPONSABLE ENVIRONNEMENTAL

Article 19.- Dans le cadre du suivi environnemental du projet, le Promoteur doit enregistrer dans un cahier de surveillance environnementale à pages prénumérotées, cotées et paraphées par le Maire de la Commune Rurale de Behara, les paramètres de suivi décrits dans le paragraphe V intitulé « SUIVI ENVIRONNEMENTAL » ci-après.

Le cahier de surveillance doit être disponible à tout moment sur site, et doit être présenté à toute réquisition par les membres du Comité de Suivi Environnemental ad hoc (CSE) la Région Anosy et la Commune Rurale de Behara.

Article 20.- Pour la mise à jour du cahier de surveillance environnementale, et le suivi de la mise en œuvre du CCE, le Promoteur est dans l'obligation de nommer un responsable environnemental du projet en indiquant son nom, son profil et ses coordonnées. Mention en sera faite dans le premier rapport de suivi environnemental. En cas de remplacement de la personne qui assure ce poste, le Promoteur est tenu d'en aviser l'ONE, en indiquant le nom, le profil et les coordonnées du nouveau responsable environnemental.

Article 21.- Le Rapport de Suivi Environnemental (RSE) doit être élaboré sur la base du cahier de surveillance environnemental, et doit au moins décrire les informations suivantes :

- Les activités réalisées par le Promoteur sur une période c'est à dire entre l'envoi du présent CCE et le RSE n°1, RSE n°1 et RSE n°2 et ainsi de suite,
- La mise en œuvre du CCE (article par article),
- Les commentaires et interprétations des résultats obtenus dans le cahier de surveillance pour chaque indicateur de suivi,
- L'évaluation de l'effectivité et de l'efficacité des mesures prescrites dans le CCE par rapport aux impacts environnementaux du projet,
- L'adéquation ou convenance des mesures par rapport aux problématiques environnementales et sociales réelles,
- Des propositions de mesures correctives ou actions à engager pour gérer des éventuels changements imprévus,
- Les actions sociales effectuées par le Promoteur et le planning des actions sociales à réaliser.

Article 22.- Le Rapport de Suivi Environnemental, dûment visé par le Maire de la Commune Rurale de Behara doit être envoyé à l'Office National pour l'Environnement **tous les douze (12) mois**, et en sept (07) exemplaires avec une version électronique, à compter de la date d'octroi du Permis Environnemental.

La non-remise du RSE suite à deux lettres de rappel successives constitue un cas de non-respect du CCE pouvant aboutir à l'application des sanctions prévues dans le Décret MECIE.

V LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Article 23.- A l'issue de l'évaluation du dossier EIES du projet de réhabilitation du périmètre irrigué Maromena, Commune Rurale de Behara, District d'Amboasary Atsimo, Région Anosy ; les principaux enjeux identifiés sont :

- le maintien du lit et de la qualité de la rivière Mananara,

- les risques d'accidents de travail et par l'utilisation des explosifs,
- les risques d'empiètement de lieux « fady »,
- la gestion des déchets solides et effluents liquides,
- la participation de l'Association des Usagers de l'Eau FI/RAHAMONINA au projet (cession volontaire de terrains, contribution à l'entretien).

Article 24.- Dans un délai de **trois (03) mois** au plus tard après la date d'émission du présent CCE, le Promoteur a l'obligation de remettre à l'ONE les données suivantes afin de faciliter les travaux de suivi du Comité de Suivi Environnemental (CSE) :

- Copie de la nomination du responsable environnemental du projet, mentionnant entre autres son nom, son profil et ses coordonnées (téléphone, mail)
- L'autorisation de l'ANDEA suivant le décret n°2003/793 du 15 juillet 2003 fixant la procédure d'octroi des autorisations de prélèvement d'eau

Article 25.- Dans l'optique d'un développement durable, le Promoteur s'engage à disposer de toutes les informations de base relatives à l'évolution de l'environnement de son projet. Le présent CCE décrit l'ensemble des mesures d'atténuation et de surveillance environnementale à prendre durant la mise en œuvre du projet pour éliminer les effets négatifs du projet sur l'environnement, les compenser, ou les ramener à des niveaux acceptables.

V.1 Base vie

Article 26.- La base vie ; les aires de stockage des hydrocarbures, des matériaux de construction, de manipulation ou d'entretien des engins doivent être installées selon les normes de chantier et équipées chacune d'extincteur, loin des végétations inflammables, des points d'eau et surtout des lieux fady.

Article 27.- Les caractéristiques des différentes infrastructures installées dans le cadre du projet et les coordonnées géographiques de leurs emplacements respectifs sont à indiquer dans les différents rapports de suivi environnemental.

Article 28.- Pour la salubrité des sites, des installations sanitaires adéquates (latrines, puits à fond perdu, douches) doivent être mises à disposition du personnel et proportionnellement à son nombre. Leur emplacement ne doit pas se trouver en amont de tout point d'eau utilisé par la population ou à proximité des lieux sacrés ou lieux de cultes ou des tombeaux.

Ces installations doivent être conformes aux exigences des réglementations en vigueur en la matière.

Les critères suivants doivent être respectés pour l'implantation des latrines :

- à plus de 100 mètres de tout point d'eau ;
- à plus de 6 mètres au-dessus du niveau le plus haut des eaux souterraines.

Des réservoirs d'eau doivent être installés en quantité et en qualité suffisantes.

Article 29.- Dans tous les cas, le Promoteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver l'intégrité de l'environnement au niveau de son site d'implantation.

Article 30.- Les travaux bruyants ne devront pas dépasser les horaires normaux de travail. Des séances de communication sur d'éventuels tapages doivent être effectuées par les conducteurs de travaux. Des équipements de protection individuel complets doivent être disponibles pour les ouvriers.

Article 31.- Des dispositifs sanitaires tels que : bac à ordures, système d'évacuation des eaux usagées doivent se trouver à l'intérieur du site.

V.1.1 Gestion des polluants liquides et déchets solides

Article 32.- Le Promoteur doit manipuler et collecter avec précaution l'ensemble des déchets de chantier, hydrocarbures, huiles de vidanges et autres rejets liquides, tant au niveau des installations fixes qu'au niveau des ateliers mobiles, de telle sorte que ces matières polluantes ne soient pas rejetées dans le milieu naturel. Des contrats de récupération des huiles de vidange usagées doivent être conclus avec les fournisseurs ou les sociétés spécialisées dans ce domaine. Mention en sera faite dans le RSE. Au niveau de la base vie, le Promoteur est tenu de respecter les mesures suivantes :

- Mise en place de bac à ordures (déchet ménagère biodégradable)
 - Récupération des bouteilles plastiques (eau vive...)

- Ravitaillement en carburants des véhicules dans un endroit approprié
- Prévoir de bidon ou demi-fut dans laquelle les huiles devraient être déversées
- Utilisation des géomembranes pendant l'entretien pour éviter la fuite des huiles de vidange directe sur le sol
- Respecter les lieux et les heures pour l'entretien régulier des véhicules

Article 33.- Aucune vidange des engins et véhicules de chantiers ne doivent être réalisés en dehors des installations fixes. Ainsi, les installations fixes doivent être dotées chacune d'une part d'une aire de manipulation des carburants et lubrifiants étanche et équipée de dispositifs de récupération des huiles et d'autre part d'une aire d'entretien et de lavage des engins bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Tout déversement ou rejet d'eaux usées, de boues, hydrocarbures, et polluants de toutes natures, dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les égouts ou fossés de drainage est strictement interdit.

Article 34.- Les huiles usées doivent être stockées dans des fûts à être treposer dans un lieu sécurisé en attendant sa récupération pour autres utilisations. Les filtres à huile et batteries usées sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers la décharge autorisée

V.1.2 Aménagement et restitution des sites des installations après repli

Article 35.- En cas de repliement définitif des installations, le Promoteur doit réaménager des sites conformément aux accords passés entre l'Entrepreneur et le(s) propriétaire(s) des sites, qu'ils soient de statut privé ou communautaire.

Toutefois, les sites devront être mis en sécurité par :

- L'évacuation de tous les déchets solides, y compris carcasses, contenants, composant et pièces métalliques de toutes tailles, puis traitement et/ou stockage sur des sites appropriés ;
- L'évacuation de tous les déchets liquides, notamment huiles usagées et de toutes matières inflammables, explosives et dangereuses, puis traitement et/ou stockage dans des contenants adéquats sur des sites sécurisés ;
- Le comblement des excavations pour éviter tous risques d'accident

Article 36.- Pour les travaux de construction au niveau du barrage de dérivation ; les caractéristiques techniques de la fondation doivent être adaptées à la qualité meuble du sol. Les exigences de la norme NIHYCRI Norme malgache des constructions des infrastructures des réseaux hydro-agricoles contre les crues et les inondations, doivent être exécutés telles que : essais mécanique ou essai d'identification (sur des échantillons remaniés ou non remaniés) La mise en place d'infrastructure de confinement est nécessaire afin que la rivière ne change pas de lit. Une autorisation de prélèvement d'eau auprès de l'ANDEA est requise. La copie de cette autorisation est à envoyer dans le premier rapport de suivi environnemental.

Article 37.- Le Promoteur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux et notamment le remodelage du terrain, l'installation d'ouvrages de drainage appropriés pour réduire l'accumulation des eaux, le remplacement de la terre végétale, la végétalisation des pentes et la plantation d'arbres pour réduire l'érosion.

Article 38.- Cette remise en état du site se fait avant repli du chantier et consiste à la récupération de tous matériels utilisés à savoir :

- Enlever tous les matériels à chaque changement de zone de travaux ;
- A combler les fosses ;
- A démolir toutes constructions provisoires ;
- Enlever toutes les matières résiduelles et les déposer dans un endroit autorisé ;
- Enlever tous déchets industriels et banals afin de ne laisser aucune trace d'occupation industrielle

Les photos illustrant l'avancement de la remise en état de la carrière sont à reporter dans le rapport de suivi du projet.

Article 39.- Le Promoteur ne doit abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Après le repli, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé.

Article 40.- Les corps de bâtiments et installations résiduelles (forages et château d'eau) pourront être remis aux communautaires qui en font la demande. Après mises en sécurité toutes les constructions non

réutilisées doivent être détruites et les gravas évacuées ou rassemblées dans un endroit sécurisé en attendant leurs éliminations.

V.2 Matières premières

Article 41.- Pour les besoins de boiserie, 10667 unités de planches, 1200 unités de bois ronds, le Promoteur est sollicité à s'approvisionner auprès des fournisseurs professionnels locaux ou à Fort Dauphin. L'abattage d'arbres et le défrichage devraient être limités au strict nécessaire. L'entrepreneur doit transporter les débris végétaux dans un endroit autorisé.

Article 42.- Les ciments, 16300 sacs, les fers, 49 260 kg sont achetés auprès des quincailleries d'Amboasary Atsimo ou Tolagnaro. Le sable de 2300m³ est collecté sur le lit de la rivière. Les matériaux rocheux, prélevés à Andranohaly situés aux coordonnées X : 0389626, Y : 0131970 ; X : 0389633, Y : 0131 987 ou achetés auprès de SNTP. Les autorisations communales relatives à l'exploitation des matières premières doivent être annexées au premier rapport de suivi environnemental.

Article 43.- Les sables utilisés proviennent des produits de déblais pendant la fouille des travaux sur la rivière de Mananara. La remise en état du lit de rivière doit être effectuée avant la période de pluie.

V.3 Ouverture et utilisation d'un gîte emprunt

Article 44.- Les gîtes d'emprunt pour les besoins en terre de remblai se situent à l'Ouest du village Helibondro, aux coordonnées suivantes : X : 03921132, Y : 0127248 / X : 03921112, Y : 0127208 / X : 03921139, Y : 0127273. Avant toute occupation et exploitation ; les autorisations délivrées par la Commune concernée sont requises.

Article 45.- Pendant la phase d'exploitation, le Promoteur est dans l'obligation de :

- limiter l'érosion sous toutes ses formes ;
- éviter toute perte de fertilité ;
- assurer une protection efficace de la couverture végétale et des sols pendant toute la durée des travaux, et après fermeture du chantier ;
- assurer une protection efficace des habitats d'intérêt biologique ;
- préserver et protéger au maximum les arbres utiles ou de grandes tailles (diamètres supérieurs à vingt (20) centimètres) ;
- décaper la terre végétale ou des terrains de couverture humifères (épaisseur de dix (10) centimètres) et les stocker sur un terrain stabilisé, et éloigné des cours d'eau et de façon à ne pas gêner l'extension ultérieure. Ce top soil doit être utilisé pour la remise en état/ réhabilitation ultérieure de ladite zone d'emprunt. Le mode de stockage est en andins d'une hauteur ne dépassant pas de 250 cm ;
- placer des barrières en géotextile sur des zones à risque. Les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être inspectés et entretenus régulièrement ;
- veiller aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôt, les champs, plans d'eau rivières en aval ;
- respecter une distance d'écartement d'au moins 80m par rapport à un site sensible et à des biens publics (route, piste, canal d'irrigation, puits, source d'eau potable) ;
- aménager un canal de récupération de MES apportées par les eaux de ruissellement entre le gîte d'emprunt et les sites en aval. A dimension convenable et appropriée, ce dispositif sert à minimiser la pollution tellurique de ces derniers. Cependant, son curage doit être régulier durant l'exploitation du gîte

A titre de suivi de l'évolution des sites, le Promoteur doit prendre en photos le site avant son exploitation et au moins tous les trimestres durant la période de son exploitation. Ces photos sont à insérer dans les RSE successifs.

Article 46.- Les produits de déblai doivent être, dans la mesure du possible, réutilisés pour les travaux de remblais compactés. Les excédents qui ne seront pas réutilisés en remblai doivent être entreposés à l'extérieur des talus des digues de renforcement des berges. En aucun cas les produits de déblais ne pourront pas être mis en simple dépôt sur les cavaliers ou en risberme

V.4 Exploitation de la carrière

Article 47.- Une carrière subvenant aux besoins en matériaux rocheux, se trouve à Andranohaly situés aux coordonnées X : 0389626, Y : 0131970 ; X : 0389633, Y : 0131 987.

Avant toute occupation et exploitation ; les autorisations délivrées par la Commune concernée sont requises. Dans le souci d'insertion sociale d'une carrière donnée, l'ouverture et l'exploitation de celle-ci en dehors des limites prédéfinies et autorisées sont interdites par le présent CCE. Aussi, le maître d'œuvre est recommandé de faire la saisine de BCM Antananarivo pour vérifier au préalable s'il y a risque d'empiètement de la carrière avec un périmètre minier pour éviter les problèmes administratifs vis-à-vis de l'éventuel permissionnaire

Article 48.- Les copies des feuilles de mouvement de stocks des substances explosives et détonantes sont à envoyer dans les RSE successifs

Article 49.- Le Promoteur est tenu de protéger le front de taille contre tous les intrus pour éviter tous risques d'accidents. Le paramètre de chaque tir est à envoyer dans les RSE successifs.

Article 50.- Avant leur mise en œuvre, les paramètres de tir doivent être validés par la Direction Régionale de Mines Anosy. Le volume effectif des roches abattues mensuel ainsi que les paramètres de tir appliqués sont à reporter dans le RSE suivant le tableau

Mois	Volume de roche abattu				Volume total de roche abattu	Observations
	1 ^{er} tir	2 ^{ème} tir	...	8 ^{ème} tir		
1 ^{er} mois						
2 ^{ème} mois						
...						

Ces données permettront au CTE d'apprécier l'évolution de l'exploitation d'une part et d'estimer le volume de l'excavation réalisé par mois d'autre part.

Article 51.- Seules les personnes formées et entraînées en manipulation et utilisation de matériel explosif, peuvent diriger les opérations de tir et les autres activités associées. Les manipulateurs sont préalablement formés de toutes les procédures correspondantes. Les noms de ces responsables sont à indiquer dans le premier RSE.

Article 52.- Prescriptions spécifiques à l'utilisation des dynamites :

- Le maître d'œuvre a l'obligation de demander auprès du Ministère chargé des Mines l'autorisation d'achat, de transport, de stockage et de manutention de substances explosives et détonantes. Cette autorisation doit être renouvelée après chaque expiration de sa validité (la copie de l'autorisation renouvelée est à annexer au rapport de suivi environnemental de la période concernée)
- Les substances explosives et détonantes doivent être stockées dans le long terme dans un dépôt gardé et sécurisé de la Gendarmerie la plus proche
- Le contrôle et la vérification des transports des substances explosives et détonantes vers la base vie sont assurés par la Gendarmerie
- L'aire de stockage dans le court terme des substances explosives et détonantes au sein de la base vie doit être gardée et entourée de pare feu de 5m de large au minimum
- Mettre en place des panneaux de signalisation (indication, danger, interdiction)
- Levée de drapeau rouge au moins 30 mn avant les tirs, avec un bref avertissement sonore
- L'éloignement des tireurs des mines par rapport au lieu d'explosion est de 300-400m
- Le port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) convenables au poste de travail est obligatoire
- Un autre avertissement sonore, quelques minutes après explosion, signifie achèvement des tirs et levée de toutes les procédures de restriction.
- Chaque jour de tir devra être assisté par les agents de la Brigade de la gendarmerie locale et la Direction Régionale des Mines. Une demande de tir validée est nécessaire pour tout tir.
- À la fin de l'exploitation, les stocks restants seront restitués selon la procédure en vigueur.
- L'entreprise doit déposer mensuellement à la Direction Régionale des Mines un compte rendu d'utilisation des substances explosives et détonantes.
- Respecter la norme et la législation sur l'exploitation de carrière et le gîte d'emprunt
- Respecter la norme et le lieu de chargement et de déchargement
- Tout acte de traçabilité y afférent est à insérer dans les RSE successifs

Article 53.- Les autres prescriptions environnementales citées ci-dessous sont requises :

- Présence continue de vigie à l'entrée ou la sortie de chaque carrière de concassé

- Respect d'une distance d'écartement d'au moins 80m par rapport à un site sensible (tombeau, site historique, périmètre de protection d'eau potable, lambeau de forêt naturelle, zone marécageuse, aire protégée) et à des biens publics (route, piste, canal d'irrigation, puits, source d'eau potable).
- Aménagement d'un canal de récupération de MES apportées par les eaux de ruissellement entre la carrière et les sites en aval (rizières, terrains de culture, plan d'eau). A dimension convenable et appropriée, ce dispositif sert à minimiser la pollution tellurique de ces derniers. Cependant, son curage doit être régulier durant l'exploitation du site.
- Humidification continue des matériaux au niveau de la station de concassage afin de minimiser l'émission de poussières

Article 54.- Concernant les mesures de sécurité relatives au stockage des explosifs : les lieux de stockage des substances explosives et détonantes sont séparés et sécurisés, avec une construction en dur, muni des matériels d'extinction de feu. Ces lieux sont inaccessibles que par les responsables désignés et loin des voies fréquentées par les ouvriers.

Article 55.- Lors de l'utilisation de ces explosifs, des annonces et des périmètres de sécurité sont réalisés et installés. Les tirs se font à des heures déterminées et connues d'avance par la population environnante, y compris les ouvriers de la société. Le jour et l'heure exact de l'opération de mise à feu est à communiquer à la population environnante lors des séances d'information, et à reporter dans le RSE.

Article 56.- Les indications relatives aux dispositifs de sécurités sont à afficher dans les hameaux voisins. Une campagne de sensibilisation et d'information, doit être menée pour assurer la transmission de l'information. Le mode de communication doit être adapté au niveau d'éducation de la population. Les PV des réunions y afférents sont à annexer dans le rapport de suivi.

Article 57.- Le Promoteur est tenu de disposer en permanence sur le chantier, une voiture destinée à l'évacuation d'urgence des personnels en cas d'accident. Cependant, le Promoteur doit fournir une trousse de premier secours convenable, remplie régulièrement et maintenue en état. Cette trousse doit être facilement accessible et prête à l'emploi à tout moment quand les personnes sont au travail.

Article 58.- La remise en état de la carrière doit être effectuée au fur et à mesure des extractions faites. Le Promoteur est tenu d'adoucir les pentes raides des gradins pour éviter tout éventuel accident que ce soit pour les habitants ou les bétails. Les photos illustrant l'avancement de la remise en état de la carrière sont à reporter dans le rapport de suivi du projet.

Article 59.- A la fin des travaux d'exploitation de la carrière, cette dernière doit être stable, à francs rocheux arrondis, exempte de déchets.

Article 60.- Toute forme de déversement d'hydrocarbures, d'huiles usagées et des déchets non traités dans le milieu récepteur est strictement interdite.

V.5 Perturbation de l'écoulement de l'eau du lit de rivière

Article 61.- Pour que les travaux ne perturbent pas l'utilisation en aval de l'eau, les mesures suivantes doivent être respectés :

- Trouver des solutions pour maintenir le système d'irrigation dans le périmètre pendant la période des travaux Informer et consulter les publiques pour les perturbations de ses activités provoquées par les travaux de l'entreprise
- Protéger les rizières et les rivières contre les déversements des débris solides lors des travaux de terrassement

Article 62.- Pour éviter le risque de dégradation de la qualité des eaux par pollution liée aux chantiers et le risque de déversement des débris solides et des additifs lors des travaux de construction, le Promoteur est tenu de :

- Assurer la protection contre tout déversement accidentel ;
- Etablir un programme d'inspection et d'entretien pour les conduites de carburant, les réservoirs, les appareils contenant de carburant et les équipements de confinement.
- Suivre strictement les précautions d'emploi inscrites dans les conditions d'utilisation des adjuvants pour prise rapide des ciments

V.6 Risques d'accidents et incendies

Article 63.- Pour la circulation des engins et véhicule, tous les engins et les camions devraient stationnés dans un endroit prévu en dehors de l'heure de travail (parc d'engins, chantier). Les mesures suivantes sont à respecter :

- L'entreprise devrait maintenir le contrôle et l'entretien périodique
- L'entreprise devrait fournir les preuves de formation à la conduite de ce type d'engins
- Mise en place des panneaux de signalisation
- Formation des conducteurs au respect des normes de vitesse et des horaires de travail admissibles
- Utilisation des EPI
- Mise en place et respecter les panneaux d'indication et la limitation de vitesse pour bien gérer la circulation
- Maintenir en bon état des engins et des camions
- Prendre compte l'accès pour les publiques
- Respecter les aires de déchargement et de ne pas les encombrer
- Réhabiliter les pistes dégradées par des passages répétés des engins et ou des camions

Article 64.- Pour le stockage des produits et des matériaux dangereux (carburant, ...), les mesures de sécurités suivantes sont à mettre en place :

- Mise en place d'un système d'alarme en cas d'incendie (extincteurs, bac de sable...)
- Mise en place des produits dangereux dans un endroit bien sécurisé
- Respecter les consignes de sécurité comme l'interdiction de fumer à l'endroit de stockage
- Mise en place d'un plan de secours en cas d'urgence (CSB II)
- Mise à disposition des boites à pharmacies
- Utilisation des Equipements de protection Individuelle (gants, casques, gilets fluorescent) pendant la période de travail
- Mise en place des panneaux de signalisation (indication, danger, interdiction)

Article 65.- Sensibilisation et information des populations des villages le long des itinéraires de transport des matériaux et proximité des chantiers ;

- Limitation de vitesse de circulation des véhicules et engins à 20km/h pour la traversée des agglomérations et à 60km/h hors agglomération
- Evitement des heures d'influence de la population ;

Article 66.- En cas de détection d'incendie, l'entreprise conviendrait :

- d'alerter l'équipe d'intervention ;
- d'utiliser les systèmes de secours en cas d'incendie (utilisation des extincteurs, bac de sable, ...) ;
- d'avertir les personnels de sortir rapidement du site ;

En cas d'incendie non maîtrisée, prévenir et demander l'aide aux populations locales. L'entreprise devrait prévenir dans les meilleurs délais, des secouristes ; prendra les mesures nécessaires à la prise en charge des victimes. En cas des accidents grave, l'entreprise devrait évacuer la victime le plus rapidement à l'hôpital le plus proche.

V.7 Réduction du bruit et les émissions polluantes liée aux travaux

Article 67.- Les véhicules et engins doivent présenter un système d'échappement compatible avec une émission de bruit supportable et une émission maîtrisée de particules fines. Tout compresseur doit être insonorisé.

V.8 Plan social

Article 68.- Dans la limite de la compétence disponible et selon les besoins du maître d'œuvre, le plan de recrutement doit prioriser les mains d'œuvre locales, en réalisant une publication de l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) auprès des Communes et Fokontany concernés par le projet. Pour la transparence du recrutement, le rapport de suivi environnemental doit mentionner les natures de postes ouverts, le nombre des employés locaux et leur résidence respective (Fokontany, Commune, District).

Article 69.- Le Promoteur est tenu d'assurer le maintien d'une bonne relation de travail et de cohabitation avec la population locale afin d'assurer son insertion sociale. Il doit veiller au respect des conventions et règles sociales en vigueur au niveau de sa zone d'implantation.

Article 70.- Tout le personnel doit être équipé de tous les équipements nécessaires aux conditions de travail où il sera affecté (masque anti-poussière, gants...).

Article 71.- Le Promoteur est tenu de respecter le Code de Travail en vigueur à Madagascar. Une visite médicale périodique des employés sera assurée par le Promoteur pour le suivi de l'état de santé des travailleurs.

Article 72.- Par ailleurs, à l'intention de la population locale et de ses employés, un programme de sensibilisation, de communication et d'éducation sur l'environnement, sur le projet ainsi que sur la prévention et la lutte contre le VIH/SIDA, les épidémies et pandémies doit être assuré par le Promoteur. Le Procès-Verbal des séances conduites dans ce cadre est à annexer au rapport de suivi environnemental.

Article 73.- Le Promoteur est tenu de mettre en place les mesures préventives contre toutes maladies contagieuses transmissibles (épidémie, pandémie). Les mesures prises sont à détailler dans les rapports de suivi environnemental successifs.

Article 74.- Dans le cadre de son intégration sociale, le Promoteur est invité à contribuer, dans la limite de ses possibilités, au développement social des communes directement touchées par les activités. Toute convention établie sur la base des doléances formulées lors des consultations publiques ou des priorités sociales définies par les autorités locales, ainsi que les rapports de réalisation de ces activités seront mentionnés dans les Rapports de Suivi Environnemental successifs du Projet avec les photos à l'appui.

V.9 Gestion des plaintes

Article 75.- Toute plainte collectée par rapport aux activités du Promoteur doit être enregistrée dans un registre ouvert à cet effet et tenu au niveau de la commune rurale de Behara. On entend par plainte toute doléance écrite ou verbale reçue par le Promoteur de toutes personnes physiques et/ou morales dans le cadre de la conduite de ses activités.

Article 76.- Une copie de toute plainte écrite doit être annexée dans le rapport environnemental du projet. Toute plainte verbale, par contre, doit être consignée dans le registre de plainte. Ce dernier devra mentionner les inscriptions suivantes :

Date	Description de la plainte	Description des ententes et autres mesures prises	Nom et N° CIN du plaignant	Signatures			Observations
				Plaignant	Chef Quartier	Promoteur	

Article 77.- Le Promoteur doit examiner et gérer les plaintes et doléances liées à d'éventuels préjudices causés par les activités du projet, ceci sur la base des textes en vigueur et des normes requises en la matière, ainsi que des Conventions Internationales et Protocoles ratifiés par Madagascar. A cet effet, le Promoteur est tenu d'informer dans l'immédiat les autorités locales concernées (Fokontany, Commune) et le Comité de Suivi Environnemental ad hoc de toutes mesures correctives qui seront prises par le comité consultatif de litiges.

VI PHASE DE FERMETURE

Article 78.- Le Promoteur est tenu d'aviser l'ONE avec copie aux Ministères en charge respectivement de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Eau, de la Population et de l'Aménagement du Territoire de la décision de fermeture définitive ou temporaire de son projet et, ce dans un délai d'au moins 02 (deux) mois au préalable.

Article 79.- La cessation temporaire du projet, le cas échéant, doit faire l'objet d'un rapport environnemental adressé à l'ONE, en 07 exemplaires avec la version électronique, indiquant la période de cessation des activités et les mesures transitoires y afférentes.

Article 80.- Conformément aux dispositions du décret n°2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n°99-954 du 15 décembre 1999 relatif à MECIE, la fermeture définitive des travaux doit faire l'objet d'un audit environnemental.

n
M

